

S T A T U T S
de l'association Anzère Culture

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : **Nom**

Sous le nom Anzère Culture (désigné ci-après l'association) se constitue une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : **Siège**

L'association, a son siège à Anzère, Place du village 8, 1972 Anzère

Article 3 : **But**

L'association, non lucrative, a pour but la mise en place d'évènements culturels, de promouvoir des artistes de nombreux domaines culturels, ainsi que la région.

Pour atteindre ces buts, l'association peut exercer toutes les activités commerciales nécessaires à en assurer le financement.

Article 4 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 : **Membres**

A la qualité de membre actif de l'association toute personne physique ou morale qui se sera acquittée de sa cotisation pendant l'exercice comptable.

Le montant minimum de la cotisation est fixé par le comité.

Les personnes physiques ou morales qui en font la demande peuvent être admises en qualité de membres sympathisants ou autres, moyennant un versement ponctuel.

Article 6 : **Démission**

La qualité de membre se perd :

- par démission, celle-ci prenant effet le jour de l'Assemblée générale qui suit la communication de la démission au comité de l'association;
- par le non-paiement de la cotisation;
- par le décès.

Article 7 : **Exclusion**

L'exclusion peut être prononcée par le comité contre tout membre qui, par son attitude, son comportement ou ses agissements, se met en contradiction avec les buts poursuivis par l'association, ou toutes autres causes semblables jugées suffisamment graves par le comité.

La décision est susceptible de recours à l'Assemblée générale.

S T A T U T S
de l'association Anzère Culture

TITRE III : FINANCES

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations de membres, des dons, legs et autres libéralités, de subsides provenant d'organisme de droit privé ou public, ainsi que de toutes autres contributions régulières ou ponctuelles, de nature mobilière ou immobilière perpétrées dans le cadre de l'activité présentée sous le point 3.

Article 9 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité financière personnelle ; seuls les actifs de l'association couvrent les dettes de celle-ci. Les membres ne sont engagés que pour le montant de leur contribution. Les membres n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'association.

Article 10 : Exercice comptable

L'exercice comptable annuel de l'association débute le 1er novembre de chaque année pour se terminer le 31 octobre de la même année. La première fois à la date de la création de l'association, jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.

TITRE IV : DROITS DES MEMBRES

Article 11 : Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix.

Le droit de vote est reconnu à chaque membre qui dispose d'une voix, quels que soient le ou les organes de l'association dont il fait partie.

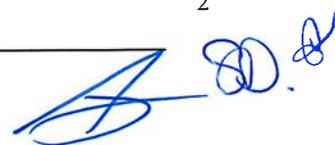
Toute personne morale s'exprime par la voie de l'un de ses représentants. Le représentant d'une personne morale ne peut voter à titre personnel et inversement.

Article 12 : Eligibilité

Tout membre actif peut être élu à l'un des organes de l'association. Il n'est pas admis d'être à la fois membre de l'organe de contrôle et du comité.

Article 13 : Décisions

Les décisions en assemblée ou séance sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf dispositions contraires des présents statuts. Chaque membre a un droit de vote égal en assemblée ou en séance. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.



STATUTS
de l'association Anzère Culture

TITRE V : ORGANES ET COMPETENCES

Article 14 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le comité de direction ;
- les contrôleurs de compte

Article 15 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité au moins une fois l'an en assemblée générale ordinaire. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur l'initiative du comité ou d'un cinquième des membres actifs.

Article 16 : Compétences

L'assemblée générale est compétente pour :

- Adopter et modifier les présents statuts ;
- Elire le comité, le président et l'organe de contrôle ;
- Débattre le programme d'activité ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Approuver les rapports d'activité du comité et des commissions ad-hoc ;
- Statuer sur les recours concernant les exclusions ;
- Décider de la dissolution de l'association.

Article 17 : Le comité de direction

Le comité est composé de 3 à 5 membres. Il se constitue lui-même, exception faite du président, élu par l'Assemblée générale, en désignant notamment un secrétaire et un caissier. Peuvent aussi devenir membres du comité, les présidents des commissions ad-hoc créées sur décision du comité.

Les décisions du comité sont valables une fois entérinées par la moitié des membres (du comité) présents lors de la réunion.

Article 17a : Compétences

Le comité a la compétence de :

- Prendre en charge et mener à terme les options et décisions de l'Assemblée générale ainsi que toute les tâches qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou les présents statuts ;
- Gérer les actifs et le patrimoine de l'association ;
- Présenter chaque année un rapport d'activité et les comptes à l'Assemblée générale et de proposer le montant des cotisations ;
- Décider de l'exclusion d'un membre ;
- Gérer les activités de l'association en conformité des statuts et rapporter de manière régulière à l'Assemblée générale.
- Définir le programme d'activité suivant les recommandations de l'AG.

Article 18 : Contrôleurs des comptes

L'AG élit 2 contrôleurs de compte qui donnent un rapport annuel écrit sur la tenue des comptes de l'association, ainsi que de tous les documents comptables qui justifient les activités.

TITRE VI : DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

S T A T U T S de l'association Anzère Culture

Article 23 : Représentation

L'association est valablement représentée et engagée à l'égard des tiers par les signatures collectives à deux du président et d'un membre du comité.

Article 24 : Modification

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'approbation des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale. La proposition de modification est précisée dans la convocation.

Article 25 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un organisme chargé par elle de gérer, le cas échéant, de tenir à disposition d'un autre organisme poursuivant un but similaire, les actifs et le patrimoine de l'association.

TITRE VII : APPROBATION

Article 26 : Approbation

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée de création constituante tenue à Anzère le 23 mars 2024.

Anzère, le 23 mars 2024

Les membres fondateurs :



André JAUNIN
Président



Christian SAVIOZ
Trésorier



Stephanie DIJKMAN
Secrétaire